

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19030084

MONITEUR BELGE
20-02-2019
BELGISCH STAATSBLAAD



08 FEV. 2019

Greffé

N° d'entreprise : **0420.836.775**

Dénomination

(en entier) : **ANCIENS ETABLISSEMENTS J. KAUFFMAN**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **4920 Aywaille avenue de la Porallée 34**

**Objet de l'acte : APPORT BRANCHE D'ACTIVITE - AUGMENTATION DE CAPITAL -
MODIFICATION DES STATUTS - POUVOIR - COORDINATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par Maître Philippe DUSART, Notaire à Liège, en date du 31/12/2018, il résulte que :

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « ANCIENS ETABLISSEMENTS J. KAUFFMAN », ayant son siège social à 4920 Aywaille, Avenue de la Porallée, 34 inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE420 836 775

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. a) Examen du projet d'apport de branche d'activité établi par les organes de gestion de la présente société et de la société anonyme « CHARGAZ » ayant son siège social à 4920 Aywaille, Avenue de la Porallée 34, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et assujettie à la T.V.A. sous BE433 458 158, conformément aux articles 759 et suivants du Code des Sociétés et déposé au greffe d'Entreprise de Liège (division Liège) en date du 16 novembre 2018.

b) Examen des rapports du Conseil d'administration et du réviseur d'entreprise sur l'apport de branche d'activité ci-après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés, sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie et sur l'augmentation de capital à concurrence de cinq cent nonante-trois mille quatre cent neuf euros et un cent (593.409,01 EUR) pour porter le capital de six cent vingt-deux mille cinq cents euros (622.500 EUR) à un million deux cent quinze mille neuf cent neuf euros et un cent (1.215.909,01 EUR) par apport en nature, par la création de quatre mille huit cent vingt-neuf (4.829) actions nouvelles, sans mentions de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société à partir de ce jour.

2. Décision d'apport conformément au projet précité, par voie de transfert de l'intégralité de la branche d'activité « gaz » de la société Anonyme « CHARGAZ », activement et passivement, étant précisé que :

a) du point de vue comptable, les opérations de la branche d'activité apportée seront considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire de l'apport, à dater du premier octobre deux mille dix-huit, de sorte que toutes les opérations faites après cette date le seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société apporteuse se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés.

b) le transfert de la branche d'activités de la société apporteuse emportera création de quatre mille huit cent vingt-neuf (4.829) nouvelles actions de la société anonyme « ANCIENS ETABLISSEMENTS J. KAUFFMAN » sans désignation de valeur nominale entièrement libérées à la S.A. « CHARGAZ ».

3. Constatation de la réalisation effective de l'apport - Augmentation de capital

4. Modification des statuts

5. Pouvoir au conseil d'administration

6. Coordination des statuts

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : PROJET D'APPORT.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet d'apport dont question à l'ordre du jour.

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports de l'organe de gestion et de la société « ReWise », réviseurs d'entreprise, rapports établis dans le cadre de l'article 602 du Code des sociétés, dressés respectivement le 29 décembre 2018 et le 27 décembre 2018, chacun des associés reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport dressé par la société « ReWise », réviseurs d'entreprise, en date du 27 décembre 2018, conclut dans les termes suivants :

« Il est projeté d'augmenter le capital de la S.A. « ANC. ETS J. KAUFFMAN », à concurrence de 593.409,01 EUR.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Cette opération se réalisera par apport en nature de la branche d'activité « gaz » de la S.A. « CHARGAZ ».

Au terme de nos travaux de vérification, nous sommes d'avis que :

• l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que le conseil d'administration de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie des apports en nature ;

• la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

• le mode d'évaluation de l'apport en nature consistant en la valeur nominale est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

En contrepartie de l'augmentation du capital, il sera attribué 4.829 actions sans désignation de valeur nominale entièrement libérées à la S.A. « CHARGAZ ».

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. »

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de à concurrence de cinq cent nonante-trois mille quatre cent neuf euros et un cent (593.409,01 EUR) pour porter le capital de six cent vingt-deux mille cinq cents euros (622.500 EUR) à un million deux cent quinze mille neuf cent neuf euros et un cent (1.215.909,01 EUR) par apport en nature de la branche activité « gaz » de la société Anonyme CHARGAZ, par la création de quatre mille huit cent vingt-neuf (4.829) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société à partir de ce jour.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 602 et suivants du Code des sociétés ont bien été correctement accomplies par les sociétés concernées, savoir la société Anonyme CHARGAZ et la société Anonyme « ANCIENS ETABLISSEMENTS KAUFFMAN J. ».

• DEUXIEME RESOLUTION: DECISION D'APPORT

L'assemblée approuve le projet d'apport précité et de recueillir en son sein les activités de la branche gaz de la société « CHARGAZ » par voie de transfert de l'intégralité de cette branche d'activité, et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet d'apport précité.

Etant précisé que :

- du point de vue comptable, les opérations de la présente société apporteuse sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du 1er octobre 2018.

L'assemblée constate en outre que :

- la société bénéficiaire de l'apport n'attribue pas de droits spéciaux aux actionnaires de la société apporteuse

- aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

Ces nouvelles actions sont attribuées, entièrement libérées, à la société anonyme « CHARGAZ », ayant son siège social à 4920 Aywaille, Avenue de la Porallée, 34 identifiée sous le numéro d'entreprise belge 0433.458.158., en rémunération de l'apport par cette dernière, de sa branche d'activité « gaz », telle que décrite dans le rapport du Réviseurs d'Entreprises, ReWise.

Apport - libération

A l'instant, est ici intervenue :

La société anonyme « CHARGAZ », ayant son siège social à 4920 Aywaille, Avenue de la Porallée, 34 identifiée sous le numéro d'entreprise belge 0433.458.158, ici représentée par Monsieur KEMPGENS prénommé, en vertu 28 décembre 2018.

Laquelle (ci-après, "la société apporteuse"), représentée comme dit est, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare :

a) avoir une parfaite connaissance des statuts de la société et en connaître parfaitement la situation financière;

b) souscrire les quatre mille huit cent vingt-neuf (4829) actions nouvelles;

c) et faire apport à la société en libération intégrale des actions ainsi souscrites, de sa branche d'activité dénommée "gaz", comprenant suivant situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2018, tous les éléments actifs et passifs, tels que plus amplement décrits dans le rapport du réviseur et évalués, pour une valeur comptable nette totale de cinq cent nonante-trois mille quatre cent neuf euros et un cent (593.409,01 EUR), rapport auquel il est explicitement fait référence, l'assemblée dispensant expressément le notaire d'en donner plus ample description aux présentes.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée, représentés comme dit est, déclarent avoir parfaite connaissance, les quatre mille huit cent vingt-neuf (4829) actions nouvelles sont attribuées, entièrement libérées, à la société anonyme « CHARGAZ » qui accepte par l'organe de son représentant.

DESCRIPTION DE L'APPORT

Description générale

L'assemblée requiert le notaire d'acter que tous les éléments actifs et passifs de la branche d'activité sont apportés à la société bénéficiaire, dans l'état où ils se trouvent à ce jour.

Pour une description complète de la branche d'activité, l'assemblée fait référence aux différents rapport établis conformément l'article 602 du Code des sociétés.



La société apporteuse, représentée comme dit est, déclare que la branche d'activité ne comprend pas d'immeubles, ni de droits réels, autres que ceux mentionnés aux présentes.

La société apporteuse, représentée comme dit est, déclare que le fonds de commerce de la branche d'activité est quitte et libre de toutes inscriptions, mentions marginales et transcriptions

Toutes les opérations réalisées par la société apporteuse au sein de la branche d'activité depuis le 1 octobre 2018 sont considérées comme ayant été effectuées par la société bénéficiaire d'un point de vue comptable et fiscal.

La société bénéficiaire respectera les baux et occupations qui pourraient exister comme la société apporteuse était elle-même tenue ou en droit de le faire et s'entend directement avec les propriétaires et occupants pour tout ce qui concerne l'existence de ces baux, les modes et conditions de leur occupation, les renons à leur donner et les objets dont les occupants pourraient prétendre être propriétaires.

La société bénéficiaire supportera les dettes de la société apporteuse, exécutera ses obligations, la garantira contre toute action et supportera tous impôts, taxes, contributions, primes d'assurances et généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les éléments d'actif et de passif apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

La société bénéficiaire respectera et exécutera tous accords, contrats ou engagements que la société apporteuse aurait pu conclure avec les fournisseurs, les clients et tous tiers, ainsi que tous accords, contrats ou engagements obligeant la société apporteuse à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés, de telle manière que la société apporteuse ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

D'une manière générale, la partie du patrimoine transférée, en tant qu'elle se rapporte à la branche d'activité, comprend :

a) tous les droits, tant réels que personnels, intellectuels ou autres, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles ou autres, dont la société apporteuse bénéficie ou est titulaire, pour quelque cause que ce soit, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) l'ensemble des biens meubles, engagements et obligations, contrats et conventions, rien excepté ni réservé, de la société apporteuse envers tous tiers, pour quelque cause que ce soit; tous les baux commerciaux et autres à long et à court terme dans lesquels la société apporteuse est ou bien preneur ou bien bailleur;

c) les archives et documents comptables relatifs aux apports, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

Rémunération

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, les quatre mille huit cent vingt-neuf (4.829) actions nouvelles sont attribuées, entièrement libérées, à ladite société « CHARGAZ » qui accepte par l'organe de son représentant.

TROISIEME RESOLUTION : TRANSFERT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE « GAZ » DE LA SOCIETE APORTEUSE

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité de la branche d'activité gaz tant activement que passivement, de la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire.

QUATRIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que :

- l'augmentation de capital de cinq cent nonante-trois mille quatre cent neuf euros et un cent (593.409,01 EUR) est effectivement réalisée ;

- le capital social est actuellement d'un million deux cent quinze mille neuf cent neuf euros et un cent (1.215.909,01 EUR) représenté par vingt-quatre mille neuf cent quarante-neuf (24.949) actions sans mention de valeur nominale.

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS POUR LES METTRE EN CONCORDANCE AVEC CE QUI PRECEDE

En conséquence de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant : « Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent quinze mille neuf cent neuf euros et un cent (1.215.909,01 EUR). Il est représenté par vingt-quatre mille neuf cent quarante-neuf (24.949) actions sans désignation de valeur nominale »

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée générale décide de confier au conseil d'administration tous pouvoirs pour exécuter toutes les résolutions qui précèdent.

SEPTIEME RESOLUTION : COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée générale décide de confier la coordination des statuts à Madame Françoise BODSON, élisant domicile à 4000 Liège, rue Louvrex, 83/11.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte du 31/12/2018
la coordination des statuts